

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE
DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2016,
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE
GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

DOSSIER : R-4003-2017 Phase 3

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON,
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 5 AVRIL 2018

VOLUME 2

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARRE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ADINA GEORGESCU
procureure de Gazifère inc.

INTERVENANTES :

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA);

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>PAGE</u> |
|------------------------------------|-------------|
| PRÉLIMINAIRES | 4 |
| PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU | 4 |
| PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN | 40 |
| PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN | 41 |
| PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN | 66 |
| RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU | 87 |

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce cinquième (5e)
2 jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du cinq (5) avril
8 deux mille dix-huit (2018), dossier R-4003-2017
9 Phase 3. Poursuite de l'audience.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Madame la Greffière. Rebonjour à vous tous
12 et vous toutes. Alors, on va donc poursuivre avec
13 les plaidoiries aujourd'hui et la réplique de
14 Gazifère. Donc, Maître, à vous la parole.

15 PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU :

16 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames
17 les Régisseurs. Bon matin. Alors, nous avons
18 annoncé trente (30) minutes de plaidoirie ce matin.
19 Je vais essayer autant que possible de rester dans
20 les temps, je ne devrais pas dépasser.

21 Alors, plusieurs sujets font l'objet du
22 présent dossier, mais pour les fins de notre
23 argumentation de ce matin, nous allons en aborder
24 quatre que nous considérons comme les principaux
25 enjeux de la phase 3 de ce dossier tarifaire.

1 pièce B-0222, GI-33, Document 1, les résultats du
2 calcul de l'indicateur selon les paramètres
3 approuvés par la Régie. Cet exercice démontre que
4 les charges d'exploitation soumises par Gazifère
5 sont inférieures au résultat obtenu par
6 l'application de l'indicateur.

7 Dans le cadre de sa demande d'intervention,
8 l'ACEFO a indiqué vouloir procéder à un examen
9 détaillé de certaines charges d'exploitation de
10 Gazifère malgré l'approbation de l'indicateur, de
11 ses paramètres et de ses modalités par la Régie. Je
12 vous réfère à la pièce C-ACEFO-019 à cet égard.

13 Dans sa décision procédurale D-2018-007
14 portant sur les enjeux et les budgets de
15 participation relatifs à la phase 3, la Régie a
16 refusé cette demande de l'ACEFO en ces termes :

17 La Régie constate que les charges
18 d'exploitation soumises par Gazifère
19 pour l'année 2018 sont inférieures à
20 l'indicateur 2018. L'indicateur des
21 dépenses s'applique aux fins de
22 l'examen des charges d'exploitation
23 pour cette année tarifaire.

24 C'est le paragraphe 31. Au paragraphe 32 :

25 Gazifère a fourni les informations

1 requisies pour expliquer les écarts des
2 dépenses entre les prévisions 4-8 de
3 l'année 2017 et les données réelles
4 2016 et entre les prévisions de
5 l'année témoin 2018 et les prévisions
6 4-8 de l'année 2017, et ce, par nature
7 de dépenses et par service. Ces
8 explications permettent à la Régie
9 d'évaluer le caractère raisonnable du
10 budget demandé par le Distributeur.

11 Par conséquent et conformément aux modalités
12 d'application de l'indicateur approuvées par la
13 Régie, Gazifère demande d'autoriser, tel que
14 soumis, le montant établi pour les charges
15 d'exploitation de l'année témoin deux mille dix-
16 huit (2018) aux fins de l'établissement de son coût
17 de service.

18 Passons maintenant au deuxième point.
19 Application des coûts de services rendus par les
20 compagnies affiliées, suivi des recommandations 1
21 et 3 formulées par la firme MNP.

22 Dans sa décision D-2016-092, la Régie
23 approuvait les conclusions du rapport préparé par
24 la firme MNP déposé comme pièce B-0073, GI-19,
25 Document 1, dans le cadre du dossier tarifaire deux

1 mille seize (2016) et demandait à Gazifère de
2 déposer, dans le cadre du dossier tarifaire deux
3 mille dix-huit (2018), un suivi concernant les
4 recommandations 1 et 3 formulées par MNP dans ce
5 rapport.

6 Gazifère a donné suite à cette demande et a
7 confié à MNP le mandat de préparer un nouveau
8 rapport dans le cadre du présent dossier, pièce
9 B-0204, GI-029, Document 4, faisant état de ses
10 conclusions qui sont au nombre de deux.

11 La première de ces conclusions porte sur la
12 recommandation numéro 1 du rapport original de MNP
13 déposé dans le cadre du dossier tarifaire deux
14 mille seize (2016).

15 (9 h 12)

16 À cet égard MNP a révisé certains facteurs
17 d'allocation du modèle RCAM et a proposé des
18 changements à l'égard de ceux-ci.

19 La seconde conclusion porte sur la
20 recommandation numéro 3 du rapport MNP et concerne
21 la méthode d'allocation des coûts liés à la
22 catégorie de services appelés « common stock-based
23 compensation ».

24 À cet égard, MNP a procédé à une révision
25 de la méthode d'allocation de ce type de coûts. Il

1 en a résulté un ajustement du montant alloué pour
2 cette catégorie de service qui s'établit maintenant
3 à cent quarante-sept mille quatre-vingt-dix-sept
4 dollars (147 097 \$) et remplace le montant de cent
5 dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-onze
6 dollars (118 491 \$) mentionné dans l'étude
7 effectuée par MNP dans le dossier tarifaire deux
8 mille seize (2016).

9 Pour les fins de l'établissement des coûts
10 pour les années futures, MNP recommande que ce
11 montant soit indexé annuellement en fonction de
12 l'indice des prix à la consommation du Québec. Je
13 vous réfère à ce sujet à la page 27 du rapport de
14 MNP dans le présent dossier. Gazifère formule trois
15 demandes sur la base des deux conclusions de MNP
16 dans le présent dossier, tel qu'expliqué par
17 monsieur Trahan lors de son témoignage d'hier et
18 dans la preuve documentaire. À cet égard, je vous
19 réfère à deux pièces : la pièce B-200 (GI-29,
20 Document 1) et la pièce B-432 (GI-29, Document 6).

21 Tout d'abord relativement à la
22 recommandation numéro 3 de MNP, Gazifère demande
23 que l'ajustement visant à remplacer le montant de
24 cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-onze
25 dollars (118 491 \$) par le montant de cent

1 quarante-sept mille quatre-vingt-dix-sept dollars
2 (147 097 \$) pour la catégorie des services appelés
3 « common stock-based compensation » soit appliqué à
4 compter de l'année tarifaire deux mille dix-neuf
5 (2019).

6 Par ailleurs, comme cet ajustement a été
7 calculé sur la base des coûts de deux mille quinze
8 (2015) et qu'il reflète le montant total... pardon,
9 et qu'il reflète le total « common stock-based
10 compensation » pour l'année deux mille quinze
11 (2015), une mise à jour doit être effectuée pour
12 refléter l'impact de l'inflation sur ce montant.

13 Gazifère demande donc que le montant de
14 cent quarante-sept mille quatre-vingt-dix-sept
15 dollars (147 097 \$), donc le nouveau montant, soit
16 ajusté à compter de deux mille dix-neuf (2019) eu
17 égard à l'inflation pour les années deux mille
18 seize (2016), deux mille dix-sept (2017), deux
19 mille dix-huit (2018) et deux mille dix-neuf
20 (2019), et qu'il soit révisé annuellement par la
21 suite, toujours en fonction de l'inflation.

22 La seconde demande de Gazifère est
23 sensiblement du même ordre. Le rapport de MNP
24 déposé dans le cadre du dossier tarifaire deux
25 mille seize (2016) concluait qu'il était acceptable

1 d'intégrer au revenu requis un montant de quarante-
2 trois mille cinq cents dollars (43 500 \$) pour la
3 catégorie de services « insurance D&O ». Ce montant
4 a été établi sur la base de données de deux mille
5 quinze (2015) également, mais n'a été appliqué qu'à
6 compter du dossier tarifaire deux mille dix-sept
7 (2017).

8 Gazifère demande donc à l'instar de sa
9 première demande, concernant la mise à jour du
10 montant alloué à la catégorie de services « common
11 stock-based compensation » que le montant de
12 quarante-trois mille cinq cents dollars (43 500 \$)
13 alloué à la catégorie « insurance D&O » soit mis à
14 jour pour tenir compte de l'inflation.

15 Afin que l'exercice de mise à jour des
16 montants autorisés pour ces deux catégories de
17 services soit effectué de façon uniforme, Gazifère
18 demande qu'à compter de l'année tarifaire deux
19 mille dix-neuf (2019) le montant de quarante-trois
20 mille cinq cents dollars (43 500 \$) approuvé
21 initialement pour la catégorie « insurance D&O »
22 soit ajusté pour tenir compte de l'inflation pour
23 les années deux mille seize (2016) à deux mille
24 dix-neuf (2019) inclusivement. Le montant serait
25 par la suite ajusté annuellement pour les années

1 subséquentes, toujours en fonction de l'inflation.

2 Nous comprenons de la preuve écrite, pièce
3 C-ACEFO-0026, et testimoniale de monsieur Jean-
4 François Blain, analyste pour l'ACEF de
5 l'Outaouais, que cet intervenant n'est pas d'accord
6 avec l'ajustement des coûts de ces deux catégories
7 de services sur la base de l'inflation, tel que
8 proposé par Gazifère. Par ailleurs, l'ACEFO
9 recommande à la Régie, eu égard à la valeur de ces
10 deux catégories de coûts à compter de deux mille
11 dix-neuf (2019), de demander à Gazifère de
12 soumettre une proposition basée sur une estimation
13 de la valeur réelle plutôt que l'inflation et de
14 créer un CER pour y comptabiliser les écarts entre
15 les prévisions et les coûts réels.

16 Gazifère est en désaccord avec la position
17 de l'ACEFO. L'intervenante ne tient pas compte du
18 fait que l'étude MNP est basée sur des coûts de
19 deux mille quinze (2015) qui n'ont pas été mis à
20 jour jusqu'à présent. De plus, la position de
21 l'ACEFO ne prend pas en considération le fait qu'il
22 y a des coûts importants qui sont associés à une
23 analyse visant à établir la valeur réelle des
24 services sur le marché sur une base annuelle.

25 Ce type d'analyse ne peut être effectué par

1 Gazifère et devra faire l'objet de mandat externe
2 auprès d'une firme d'experts. Dans le cadre de son
3 témoignage d'hier, monsieur Trahan a fait valoir
4 qu'une analyse de la valeur au marché pourrait
5 représenter entre quinze et vingt mille dollars
6 (15-20 000 \$) par catégorie de coûts révisés par
7 année, et que les coûts d'une étude RCAM complète
8 serait de l'ordre de cent mille dollars (100 000 \$)
9 et plus.

10 (9 h 17)

11 Par ailleurs, l'expert de MNP a recommandé
12 l'application de l'inflation à l'égard de la
13 catégorie des services « common stock-based
14 compensation » dans son rapport déposé sous la cote
15 B-204, GI-29, Document 4 à la page 27. Lorsque
16 questionné par la Régie sur l'utilisation de
17 l'indice IPC Québec comme facteur approprié pour la
18 mise à jour des catégories de services « common
19 stock-based compensation » et « insurance D&O »,
20 monsieur Jason Hails a indiqué que l'utilisation de
21 l'inflation est effectivement une solution
22 qualifiée de « second best ». Le premier choix
23 étant la réalisation d'une analyse de la valeur au
24 marché complète annuelle. Mais que cette solution
25 de deuxième choix demeure justifiée, utile et

1 équitable, dans les circonstances, pour les raisons
2 suivantes.

3 Malgré le fait que d'autres facteurs
4 peuvent affecter ces deux catégories de coûts,
5 l'inflation est un élément qui a déjà été autorisé
6 par d'autres régulateurs dans des cas similaires,
7 qui est connue des clients, qui est simple
8 d'application et qui est proportionnelle par
9 rapport à l'objectif recherché par une étude
10 d'allocation des coûts entre compagnies affiliées.

11 Monsieur Hails a également expliqué qu'en
12 raison de la taille de Gazifère, l'application du
13 facteur de l'inflation est une solution raisonnable
14 et équitable. L'utilisation du RCAM annuellement
15 s'avérant une option dont les coûts sont
16 disproportionnés dans les circonstances.

17 Quant à la recommandation de l'ACEFO
18 d'établir un compte d'écarts, la preuve révèle que
19 les écarts entre les coûts prévisionnels et les
20 coûts réels seraient négligeables. Et dans les
21 circonstances, Gazifère considère qu'il ne serait
22 pas opportun de créer un tel compte, tel qu'il
23 appert de la pièce B-394, GI-45, Document 1. Il
24 s'agit de la réponse 4.3 à la DDR numéro 2 de
25 l'ACEFO.

1 De plus, la Régie déjà déterminé par le
2 passé que les écarts de prévision résultent
3 d'éléments qui font partie du risque d'affaire
4 normal du Distributeur et que dans ce contexte il
5 n'y a pas lieu de mettre en place des mécanismes
6 visant à capter l'écart entre les données
7 prévisionnelles et réelles. À cet égard, je vous
8 réfère à la décision D-2017-078, au paragraphe 124.
9 Il s'agissait du dossier qui portait sur
10 l'évaluation du mécanisme incitatif de Gazifère.

11 En troisième lieu, Gazifère propose, à
12 compter de l'année tarifaire deux mille dix-neuf
13 (2019), de déterminer le revenu requis pouvant être
14 récupéré via les tarifs pour les services rendus
15 par les compagnies affiliées selon une méthode
16 allégée visant à établir le revenu requis en ne
17 procédant qu'à un ajustement des coûts liés au
18 poste « insurance D&O » et « common stock-based
19 compensation », le tout en tenant compte de
20 l'inflation, sans avoir à procéder à chaque année à
21 l'application du modèle RCAM à l'égard de
22 l'ensemble des coûts.

23 L'application du modèle RCAM complet pour
24 l'ensemble des services serait effectuée à tous les
25 cinq ans afin d'assurer que l'allocation des coûts

1 pour de tels services facturés à Gazifère respecte
2 toujours les principes applicables.

3 Afin d'illustrer l'application pratique de
4 cette méthode allégée, je vous réfère
5 particulièrement à la preuve documentaire déposée
6 sous la cote B-200, GI-29, Document 1, dans
7 laquelle monsieur Trahan fournit les explications
8 pertinentes au soutien de la proposition de
9 Gazifère.

10 Il y a également lieu de réitérer que,
11 selon la preuve, l'application d'un RCAM complet à
12 l'égard de l'ensemble des coûts sur une base
13 annuelle constituerait un exercice fastidieux et
14 très coûteux. C'est ce qui a été rapporté par
15 monsieur Trahan dans le cadre de sa preuve écrite
16 que je viens de vous mentionner. Dans sa
17 présentation PowerPoint déposée hier comme pièce
18 B 430, GI-29, Document 6, à la page 8, dans le
19 témoignage de monsieur Trahan hier et dans le
20 témoignage de monsieur Hails hier.

21 Pour tous ces motifs, Gazifère soumet que
22 la mesure d'allégement qu'elle propose permet de
23 respecter les principes applicables en matière
24 d'allocation des coûts entre compagnies affiliées,
25 tout en assurant une proportionnalité entre

1 l'atteinte de cet objectif et les coûts qui y sont
2 associés.

3 Par conséquent, Gazifère demande à la Régie
4 de l'autoriser, à compter du premier (1er) janvier
5 deux mille dix-neuf (2019), à ajuster uniquement
6 les coûts des services rendus par les compagnies
7 affiliées liées aux catégories de services « common
8 stock- based compensation » et « insurance D&O »
9 aux fins de l'établissement de son revenu requis,
10 le tout selon les modalités décrites dans la preuve
11 déposée au dossier.

12 Dans l'éventualité où la Régie décidait de
13 ne pas accueillir cette dernière demande, Gazifère
14 demande à la Régie, à compter de l'année tarifaire
15 deux mille dix-neuf (2019), l'application du modèle
16 RCAM tel que mis à jour par MNP dans le rapport
17 GI-29, Document 4 en y intégrant les conclusions de
18 MNP à l'égard des recommandations 1 et 3.

19 Passons maintenant au troisième (3e) point.
20 Allocation des coûts entre les tarifs, stratégie
21 tarifaire et changement de la méthode d'allocation
22 des coûts des conduites principales.

23 Dans le cadre de la Phase 2 du dossier
24 tarifaire deux mille dix-sept (2017), R-3969-2016
25 l'ACIG a suggéré que la méthode d'allocation des

1 coûts des conduites principales soit révisée afin
2 d'évaluer comment elle pourrait être modifiée de
3 façon à ce que les clients desservis par les
4 conduites extra haute pression ne se voient pas
5 attribuer des coûts qui sont liés à des conduites
6 basse pression qu'ils n'utilisent pas. Le tout en
7 vertu des principes de causalité des coûts et de
8 l'absence de services gratuits.

9 L'ACIG a alors invité la Régie a demandé à
10 Gazifère de procéder à cette évaluation et de faire
11 part des résultats de son analyse dans le cadre du
12 dossier tarifaire deux mille dix-huit (2018).

13 Dans sa décision D-2017-028 la Régie a
14 demandé à Gazifère de soumettre pour évaluation son
15 analyse à ce sujet dans le cadre du présent dossier
16 tarifaire. C'est pour donner suite à cette demande
17 que Gazifère a soumis dans le cadre du présent
18 dossier une proposition visant à modifier la
19 méthode d'allocation des coûts des conduites
20 principales à la pièce B-0313, GI-42, document 1.

21 Gazifère soumet qu'il appert autant de la
22 preuve documentaire que testimoniale déposée au
23 dossier, que cette nouvelle méthode d'allocation
24 proposée assure un meilleur respect du principe de
25 causalité des coûts et constitue une amélioration

1 par rapport à la méthode en place jusqu'à présent.
2 À cet égard je vous réfère à cette pièce B-0313,
3 GI-42, document 1, à la page 5 et au témoignage
4 d'hier de monsieur Kacicnik.

5 En réponse à la question 2.1 de la DDR
6 numéro 2 de l'ACEFO, pièce B-0394, GI-45, document
7 1, page 8, Gazifère indique que, et je cite :

8 The proposed methodology is an
9 enhancement/improvement to the current
10 methodology. It supports the principal
11 of cost causality. Each customer class
12 would specifically only pay for the
13 capacity-related assets they use to
14 receive service.

15 Lorsque questionné par la Régie pour savoir si le
16 principe de causalité des coûts était respecté même
17 si des clients pouvaient être connectés à des
18 conduites haute ou très haute pression sans qu'ils
19 aient, qu'ils en aient le besoin. Monsieur Kacicnik
20 a répondu que le principe de causalité des coûts
21 était toujours respecté parce qu'il est moins
22 coûteux de connecter à des conduites de haute ou de
23 très haute pression plutôt que de mettre en place
24 des conduites de basse pression afin de les
25 connecter à ces dernières.

1 Par ailleurs monsieur Kacicnik a expliqué
2 que les clients desservis par des conduites de
3 pression plus basse sont également desservis par
4 les conduites de haute ou de très haute pression.
5 Le gaz naturel ne pouvant se rendre à eux
6 autrement. Monsieur Kacicnik a précisé que le but
7 de l'allocation des coûts est de fournir le service
8 à tous les clients. Incluant les clients branchés
9 sur les conduites basse ou moyenne pression. Et
10 cela ne serait pas possible sans les conduites de
11 haute ou de très haute pression.

12 La nouvelle méthodologie proposée par
13 Gazifère permet d'estimer avec une plus grande
14 précision le coût requis pour offrir ce service à
15 diverses classes tarifaires. Monsieur Kacicnik a
16 également précisé que l'application de la nouvelle
17 méthode proposée par Gazifère est possible, utile
18 et pertinente en raison de la nature et de la
19 qualité des données dont dispose Gazifère. La
20 nouvelle méthodologie proposée est meilleure
21 spécifiquement en raison de l'existence et de la
22 disponibilité de ces données qui rendent possible
23 l'allocation plus précise des coûts.

24 Dans sa lettre du premier (1er) mars deux
25 mille dix-huit (2018), pièce C-ACIG-0020. L'ACIG

1 annonce qu'elle ne déposera aucune preuve écrite
2 formelle dans le cadre de la phase 3 du présent
3 dossier mais réitère toutefois qu'elle appuie le
4 changement proposé par Gazifère au chapitre de la
5 méthode d'allocation des coûts des conduites
6 principales. À cet égard elle cite un extrait de sa
7 demande d'intervention, pièce C-ACIG-0014, à la
8 page 2 qui se lit comme suit :

9 [...]. De plus, Gazifère propose un
10 changement à la méthode d'allocation
11 des coûts des conduites principales
12 afin d'assurer une meilleure causalité
13 des coûts. L'ACIG appuie ce changement
14 et entend s'assurer que la méthode
15 d'allocation des coûts des conduites
16 principales qui sera retenue agisse
17 dans le respect des principes
18 directeurs et des intérêts de chacune
19 des catégories de clients, incluant
20 les clients industriels.

21 Gazifère souligne également l'appuie de stratégie
22 énergétique AQLPA pour le changement de méthode
23 proposée par Gazifère. À cet égard je vous réfère
24 C-SE-AQLPA-0033, page 3.

25 (9h27)

1 Gazifère soumet que la nouvelle méthode
2 d'allocation des coûts des conduites principales
3 qu'elle propose respecte les principes directeurs
4 d'allocation et les intérêts de chacune des
5 catégories de client comme le soulevait l'ACIG dans
6 sa demande d'intervention.

7 Dans le cadre de sa preuve écrite, pièce
8 C-ACEFO-0026 à la page 9, l'ACEFO formule
9 essentiellement deux critiques à l'égard de la
10 nouvelle méthode d'allocation des coûts des
11 conduites principales proposée par Gazifère. Nous
12 les aborderons ci-après. Mais tout d'abord le
13 témoignage en chef de monsieur Kacicnik ainsi que
14 les questions posées en contre-interrogatoire par
15 l'ACEFO ont permis de faire ressortir qu'il existe
16 possiblement une certaine confusion ou
17 incompréhension de l'intervenant entre le processus
18 d'allocation des coûts d'une part. Que ce soit en
19 vertu de la méthode actuelle ou de la méthode
20 proposée et le processus de fixation des tarifs en
21 fonction de chacune de ces méthodes d'autre part.
22 Au page 8 et 9 de sa preuve écrite, C-ACEFO-0026,
23 l'intervenant prétend et je cite :

24 Les ratios revenus / coûts de
25 Distribution des trois tarifs les plus

1 « impactés » varient au gré de trois
2 étapes de détermination des taux
3 unitaires dans la proposition
4 tarifaire de Gazifère.

5 La première (1ère) étape s'intitulant :

6 Ajustement tarifaire selon
7 l'allocation actuelle (B-0310).

8 La seconde s'intitulant :

9 Après la modification de l'allocation
10 des coûts des conduites proposée.

11 Et la troisième (3e) étape s'intitulant :

12 Après correction (55 000 \$) des effets
13 de l'allocation proposée (B-0343).

14 Le tout étant présenté sous la forme de trois
15 tableaux successifs. À sujet le témoignage d'hier
16 de monsieur Kacicnik a permis de faire ressortir la
17 différence qui existe entre le processus
18 d'allocation des coûts et celui de conception des
19 tarifs. Ces deux concepts étant distincts, malgré
20 que liés. Monsieur Kacicnik mentionnait :

21 The first step is cost allocation
22 which determines how much of the test
23 year revenue requirement needs to be
24 recovered from each customer class.
25 The second step is rate design which

1 determines the unit rates per charges
2 that the customers will pay. Rate
3 design uses the results of the cost
4 allocations study as a guide in the
5 development of rates. In their
6 evidence the intervener appears to
7 imply or assume that the cost
8 allocation and rate design results as
9 GI-40 and GI-41, reflecting the
10 existing methodology for allocation
11 mains capacity is the first step in
12 the process. Their assumption is not
13 correct. This is a stand-alone
14 evidence reflecting the existing
15 methodology.

16 De plus le témoignage de monsieur Kacicnik
17 a également fait ressortir une incompréhension de
18 l'intervenant relativement aux étapes devant être
19 suivies dans le cadre du processus de conception
20 des tarifs. Ces étapes sont au nombre de deux tel
21 qu'il appert de la pièce B-0301, GI-41, document 1,
22 à la page 2 et B-0334, GI-43, document 1, à la page
23 2.

24 J'en arrive maintenant aux deux critiques
25 principales soulevées par l'ACEFO à l'égard de la

1 nouvelle méthode d'allocation des coûts proposée.
2 Dans le cadre de sa preuve écrite, pièce ACEFO,
3 C-ACEFO-0026, l'intervenant suggère que dans la
4 mesure où des ajustements à l'allocation s'avèrent
5 nécessaire année après année dans le cadre de
6 l'exercice de fixation des tarifs, comme cela
7 serait le cas en l'espèce selon lui, cela donnerait
8 une indication à l'effet que certains des facteurs
9 d'allocation utilisés reposent sur des bases
10 inappropriées ou aléatoires et/ou que des
11 ajustements successifs effectués à l'étape de la
12 répartition tarifaire ont cumulativement affecté la
13 validité des résultats sinon compromis
14 l'application même de la méthode.

15 Hors la preuve tant écrite que testimoniale
16 contredit cette affirmation. Dans son témoignage
17 d'hier monsieur Kacicnik indique être en désaccord
18 avec cette affirmation de l'ACEFO et explique ce
19 qui suit:

20 We do not agree with the intervenor's
21 view position that year over
22 adjustments to rate through rate
23 design are an indication that the
24 allocation of costs are inappropriate.
25 The fully allocated case study is used

1 as a guide to rate design by providing
2 the best estimate of the cost incurred
3 to provide service to Gazifère various
4 rate classes. Gazifère's proposed
5 change to the allocation of mains
6 capacity related costs is an
7 improvement from the existing
8 methodology. In an effort to improve
9 the best estimate of the costs
10 incurred to service the rate classes.

11 Et plus loin :

12 The fact that some rate classes
13 undercontribute while other rate
14 classes overcontribute does not mean
15 that the fully allocated case study
16 methodologies are inappropriate or
17 incorrect. For many years the company
18 has not changed, has not made changes
19 in methodology - excusez-moi - and yet
20 the revenue to cost ratios have
21 fluctuated. The fluctuations in the
22 year over year revenue to cost ratios
23 can be caused by many factors. The
24 point I'm trying to make is that there
25 are many factors which may influence

1 the revenue to cost ratios in a given
2 year. The fact that the company has
3 made a fifty five thousand dollars
4 (\$55,000) upward adjustment to Rate 9
5 to improve its revenue to cost ratios
6 from the 2017 level and the
7 corresponding downward adjustment to
8 Rate 2 does not mean that the proposed
9 change in methodology for the
10 allocation of mains is inappropriate.

11 (9 h 33)

12 En contre-interrogatoire l'ACEFO a demandé au panel
13 de confirmer que, dans la mesure où la méthode
14 d'allocation est bonne, le ratio coût/revenu doit
15 inévitablement se rapprocher davantage du standard
16 un point zéro sans qu'il soit nécessaire de
17 procéder à un ajustement subséquent.

18 La réponse de monsieur Trahan a été non
19 équivoque : « Pas du tout. » Il a expliqué que
20 l'exercice d'allocation des coûts est différent de
21 l'exercice de conception des tarifs au « rate
22 design ». La conception des tarifs constitue une
23 seconde étape distincte. Par ailleurs, la première
24 étape, soit celle de l'allocation des coûts, ne
25 garantit jamais que le ratio coût/revenu se

1 rapproche de un.

2 Dans le cadre de son témoignage en chef,
3 l'ACEFO fait valoir que, historiquement, depuis
4 deux mille quatorze (2014), le tarif 2 aurait fait
5 l'objet d'une allocation défavorable, qui n'est pas
6 amélioré par la nouvelle méthode d'allocation
7 proposée par Gazifère et qui doit nécessairement
8 signifier que la nouvelle méthodologie proposée
9 n'est pas efficace et l'examen d'une telle
10 modification méthodologique devrait être reporté à
11 plus tard.

12 En d'autres termes, l'ACEFO semble soutenir
13 deux positions. La première, dans la mesure où la
14 nouvelle méthode d'allocation proposée n'a pas pour
15 effet d'avantager le tarif 2, cette méthode n'est
16 pas convenable et doit être écartée. La seconde,
17 l'analyse d'une modification à la méthodologie
18 d'allocation devrait être laissée à plus tard ou,
19 comme cela a été formulé hier pendant l'audition,
20 il n'est jamais trop tard pour attendre ou il est
21 urgent de ne rien faire.

22 Par ailleurs, eu égard à l'impact
23 historique défavorable de l'allocation des coûts
24 sur le tarif 2 entre les années deux mille quatorze
25 (2014) et deux mille dix-huit (2018), Gazifère

1 constate, à la lumière de la preuve même de
2 l'ACEFO, je vous réfère à la pièce C-ACEFO-0026 à
3 la page 12, et plus particulièrement au tableau
4 intitulé « Variation des taux unitaires de
5 distribution 2015-2018 » que, en prenant l'année
6 deux mille quatorze (2014) comme équivalant à cent
7 (100), l'augmentation du tarif 2 sur quatre ans est
8 égale à seulement deux point cinq pour cent
9 (2,5 %). Ce qui est minime et favorable aux clients
10 résidentiels visés par ce tarif.

11 Quant à la seconde critique, l'ACEFO
12 prétend dans sa preuve écrite (C-ACEFO-0026) à la
13 page 7, et je cite :

14 La modification de l'allocation des
15 coûts relatifs à la capacité des
16 conduites principales proposée à la
17 pièce B-0313, si elle devait être
18 acceptée, aurait à la fois un impact
19 important sur le niveau des taux de
20 distribution de l'année 2018 et des
21 effets significatifs et récurrents sur
22 la répartition tarifaire des coûts de
23 service de distribution pour les
24 années à venir.

25 Toutefois, il ressort, autant de la preuve écrite

1 au dossier que du témoignage d'hier de monsieur
2 Kacicnik, que l'impact tarifaire résultant de
3 l'allocation des coûts selon la nouvelle méthode
4 proposée par Gazifère pour l'année deux mille dix-
5 huit (2018) est mineur. Gazifère a procédé dans le
6 cadre du processus de conception des tarifs à un
7 ajustement à la hausse de cinquante-cinq mille
8 dollars (55 000 \$) affectant le tarif 9 et un
9 ajustement correspond à la baisse affectant le
10 tarif 2.

11 À la page 2 de la pièce B-0334 (GI-43,
12 Document 1), Gazifère explique les motifs de cette
13 façon de procéder.

14 Adjustments are made to the revenue
15 responsibilities of each rate class if
16 the initial allocation of deficiency
17 in stage 1 does not achieve important
18 rate design objectives. These
19 objectives include avoidance of rate
20 shock, market acceptance, competitive
21 position, appropriate relationships
22 between rates, and acceptable revenue
23 to cost ratios.

24 Les motifs qui sous-tendent l'ajustement proposé
25 par Gazifère en l'espèce ont été abondamment

1 exposés à maintes reprises dans la preuve, autant
2 documentaire que testimoniale, déposée au présent
3 dossier. À cet égard, je vous réfère aux pièces
4 suivantes : B-0334 (GI-43, Document 1) page 3;
5 B-0394 (GI-45, Document 1) question 2.7 en réponse
6 à la DDR numéro 2 de l'ACEFO; ainsi qu'au
7 témoignage d'hier de monsieur Kacicnik.

8 Par conséquent, Gazifère soumet que ce
9 second argument de l'ACEFO n'est pas fondé et ne
10 devrait pas être retenu par la Régie. Nous
11 comprenons par ailleurs que l'ACEFO demande à la
12 Régie de rejeter la proposition de modification de
13 la méthodologie d'allocation des coûts des
14 conduites principales telle que soumise et, par le
15 fait même, les propositions d'allocation des coûts
16 et des tarifs qui en découlent. Subsidiairement,
17 l'ACEFO demande à la Régie de reporter l'examen de
18 cet enjeu au dossier tarifaire deux mille dix-neuf
19 (2019) en évoquant l'absence d'urgence.

20 (9 h 38)

21 Dans le cadre de son témoignage d'hier
22 devant la Régie, monsieur Kacicnik explique qu'il
23 n'existe aucune raison justifiant de reporter la
24 mise en application de la nouvelle méthode
25 d'allocation proposée par Gazifère jusqu'en deux

1 mille dix-neuf (2019). Selon la preuve, pièce B-
2 0413, GI-44, Document 3, la réponse 1.1 à la DDR
3 numéro 9 de la Régie, Gazifère indique qu'elle
4 privilégie non seulement de mettre en application
5 dès deux mille dix-huit (2018) la nouvelle
6 méthodologie au niveau de l'allocation des coûts,
7 mais également que le tout soit reflété dans les
8 tarifs dès deux mille dix-huit (2018).

9 À cet égard, Gazifère s'exprime ainsi :

10 It is the Company's preference to
11 fully implement the impact of the
12 proposed change in cost allocation for
13 mains through rates in 2018.

14 En effet, il n'existe pas de raison de reporter
15 dans le temps l'impact tarifaire de cette
16 modification puisque, de l'avis de Gazifère, il
17 s'agit d'un impact qui est minime, tel que l'a
18 mentionné monsieur Kacicnik dans son témoignage
19 hier et tel qu'il appert de la preuve documentaire
20 au dossier, pièce B-0413, GI-44, Document 3,
21 réponse 1.1.

22 Toutefois, si la Régie, malgré la preuve
23 déposée devant elle, juge opportun d'étaler dans le
24 temps la hausse tarifaire résultant du changement
25 dans la méthode d'allocation proposée par Gazifère,

1 la position de Gazifère est la suivante, selon la
2 preuve.

3 [...] to fully implement the cost
4 allocation changes in 2018 and phase
5 in the rate impact over the next two
6 years. This method would erode the
7 revenue to cost ratios for each rate
8 classes but give the Company de
9 flexibility to [adjust] the rate
10 impacts.

11 Il s'agit ici de la pièce B-0413, GI-44, Document
12 3, réponse 1.1

13 Pour tous ces motifs, Gazifère demande donc
14 à la Régie de rejeter les recommandations de
15 l'ACEFO et d'approuver la nouvelle méthode
16 d'allocation des coûts des conduites principales,
17 tel que proposé par Gazifère, ainsi que les
18 propositions d'allocation des coûts et des tarifs
19 produites respectivement sous les cotes GI-42 et
20 GI-43, le tout pour application dès l'année
21 tarifaire deux mille dix-huit (2018).

22 Finalement, dernier point qui sera très
23 court : le plan de développement. Comme l'a
24 expliqué monsieur Trahan dans le cadre de son
25 témoignage d'hier, le présent dossier tarifaire a

1 révélé l'existence de certains enjeux liés à la
2 méthode d'élaboration du plan de développement. En
3 effet, autant lors de son témoignage que dans sa
4 présentation PowerPoint, pièce B-0432, GI-29,
5 Document 6, monsieur Trahan explique que le plan de
6 développement représente une photo du dossier
7 tarifaire fixée dans le temps, qui tient compte
8 autant des projets autorisés de plus de quatre cent
9 cinquante mille dollars (450 000 \$) que de ceux de
10 moins de quatre cent cinquante mille dollars
11 (450 00 \$) et dont les prévisions des coûts et des
12 clients sont essentiellement hypothétiques.

13 En résumé, Gazifère constate que son modèle
14 de plan de développement est perfectible. Elle
15 constate également que le processus pour réaliser
16 les améliorations qui s'imposent est relativement
17 complexe et nécessite la mobilisation d'un certain
18 nombre de ressources de l'entreprise. Tel que l'a
19 révélé la preuve, Gazifère a déjà entamé cette
20 année l'établissement de projections séparant les
21 projets de plus de quatre cent cinquante mille
22 dollars (450 000 \$) des autres projets en mode
23 prévisionnel. Il s'agit d'un premier pas vers
24 l'amélioration du plan de développement.

25 Toutefois, la révision de la méthodologie

1 requiert du temps afin de permettre à Gazifère
2 d'effectuer les analyses nécessaires et de
3 compléter ses réflexions pour proposer des
4 améliorations concrètes. Gazifère suggère donc que
5 le travail soit effectué en deux mille dix-neuf
6 (2019), incluant notamment la tenue de séances de
7 travail avec les intervenants et le personnel de la
8 Régie, afin de permettre à Gazifère de formuler des
9 propositions concrètes dans le cadre du dossier
10 tarifaire deux mille vingt et un (2021).

11 Lorsque questionné par la Régie sur cette
12 proposition de Gazifère suite à son témoignage
13 d'hier, l'analyste de l'ACEFO, monsieur Jean-
14 François Blain, a indiqué appuyer l'approche
15 préconisée par le Distributeur, ajoutant que dans
16 la mesure où le changement affectant la méthode
17 d'élaboration du plan de développement risque
18 d'être important, il vaut mieux prendre le temps
19 nécessaire pour effectuer le travail correctement.

20 Gazifère envisage être en mesure de déposer
21 une proposition quant aux modalités du processus de
22 révision de cette méthode dans le cadre de la Phase
23 3 du dossier tarifaire deux mille dix-neuf-deux
24 mille vingt (2019-2020).

25 En conclusion, Gazifère demande à la Régie

1 d'approuver les conclusions énoncées dans sa
2 deuxième demande amendée portant sur la Phase 3 du
3 présent dossier, telles que formulées.

4 Je vous remercie beaucoup. Je suis
5 disponible s'il y a des questions.

6 (9 h 43)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci beaucoup.

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, Madame Pelletier.

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 Une question seulement de précision, Maître...

15 Me ADINA GEORGESCU :

16 Oui.

17 Mme LOUISE PELLETIER :

18 ... si vous me permettez.

19 Me ADINA GEORGESCU :

20 Oui.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Et je ne suis pas retournée à la preuve. Et ça
23 concerne les coûts, l'allocation des coûts entre
24 les compagnies affiliées, rapport MNP, le deuxième
25 point.

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Oui.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Et la troisième recommandation, méthode allégée,
5 inflation, R-CAM complet à tous les cinq ans.

6 Me ADINA GEORGESCU :

7 Oui. Oui.

8 Mme LOUISE PELLETIER :

9 Bon. J'aimerais savoir, le R-CAM à tous les cinq
10 ans, le dernier a été fait en deux mille quinze
11 (2015) sur la base de données de deux mille quinze
12 (2015).

13 Me ADINA GEORGESCU :

14 Hum, hum.

15 Mme LOUISE PELLETIER :

16 Ça voudrait dire, dans votre esprit, c'est quoi?
17 Parce que, moi, tous les cinq ans, je trouve ça
18 très très vague. Est-ce qu'on vise une présentation
19 de cette étude, mise à jour ou nouvelle, pour le
20 dossier tarifaire vingt, vingt et un (20-21) ou
21 vingt, vingt-deux (20-22).

22 Me ADINA GEORGESCU :

23 Une très très bonne question. Donnez-moi juste un
24 instant.

25

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Oui.

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 Ce serait pour vingt, vingt et un (20-21).

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Je vous remercie. C'est tout.

7 Me ADINA GEORGESCU :

8 Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Peut-être une autre petite question de précision.

11 Me ADINA GEORGESCU :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 En ce qui a trait à l'application de

15 l'indicateur...

16 Me ADINA GEORGESCU :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... pour Gazifère, c'est clair que, dans le fond,

20 bon, c'est clair qu'on a accepté, on a approuvé

21 l'application de cet indicateur à compter de

22 l'année deux mille dix-huit (2018). Donc, il n'y a

23 pas nécessité de demander une approbation

24 subséquente de cet indicateur-là, il va s'appliquer

25 tant qu'il ne sera pas modifié, le cas échéant, par

1 la Régie pour les années subséquentes?

2 Me ADINA GEORGESCU :

3 Bien, je vous dirais, oui, c'est-à-dire la
4 méthodologie, l'indicateur comme principe,
5 effectivement. Mais, évidemment, nous, ce qu'on
6 comprend, c'est que la Régie va en approuver
7 l'application à chaque dossier tarifaire.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui. Exactement.

10 Me ADINA GEORGESCU :

11 ... selon...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Selon les...

14 Me ADINA GEORGESCU :

15 ... selon les modalités qui ont été prévues, là...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui. Oui.

18 Me ADINA GEORGESCU :

19 ... qui ont été autorisées. Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. Je n'aurai pas d'autres questions, mais on
22 vous remercie beaucoup.

23 Me ADINA GEORGESCU :

24 Merci beaucoup.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Donc, nous allons poursuivre avec la plaidoirie de
3 maître Cadrin pour l'ACEF de l'Outaouais.

4 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

5 Bonjour. Lorsque j'ai vu le calendrier, j'ai vu que
6 vous ne nous donniez pas de pause santé après la
7 plaidoirie de Gazifère. Sans demander une pause
8 santé, est-ce que je pourrais avoir une pause
9 réflexion après la plaidoirie de Gazifère, s'il
10 vous plaît. Je n'ai pas voulu vous écrire pour vous
11 en parler, j'ai dit, je verrai la plaidoirie puis,
12 selon la plaidoirie, on verra s'il est nécessaire.
13 Il appert qu'il serait peut-être nécessaire, juste
14 pour pas que je vous parle trop longtemps.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. C'est bon. On va prendre une pause. Donc, vous
17 avez besoin de...

18 Me STEVE CADRIN :

19 Bien, une dizaine de minutes, tout au plus.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Dix (10) minutes? Parfait. Donc, à dix heures
22 cinquante (10 h 50). C'est ça?

23 Me STEVE CADRIN :

24 Vous m'en donnez plus, mais...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Euh! Neuf heures cinquante (9 h 50).

3 Me STEVE CADRIN :

4 Vous m'en donniez beaucoup plus.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon. À dix heures (10 h 00).

7 Me STEVE CADRIN :

8 Je vais aller rédiger une plaidoirie d'abord. À dix
9 heures (10 h 00), c'est bien.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 (10 h 03)

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Cadrin, on vous écoute.

15 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

16 Merci pour la pause. C'est bien apprécié. Steve
17 Cadrin pour l'ACEF de l'Outaouais. Pour ma part, je
18 n'ai pas l'intention de vous lire une plaidoirie
19 dans ce dossier. Et j'apprécie, par contre, de
20 pouvoir avoir la table des matières qu'on a pu
21 avoir avec les pièces et les références que ma
22 consoeur a faites avant moi. C'est toujours bien de
23 pouvoir s'y référer, j'imagine encore plus dans
24 votre délibéré. Donc, pour ma part, j'irai pour
25 quelques commentaires.

1 On se comprend, nous avons fait notre
2 preuve après la preuve de Gazifère. Alors, beaucoup
3 de commentaires sont intégrés directement dans le
4 témoignage de monsieur Blain. Et vous le savez, ce
5 n'est pas de mon habitude de jouer à l'analyste
6 rendu au stade de la plaidoirie. Alors, je ne
7 referai pas l'analyse de monsieur Blain sur
8 certains sujets. Simplement faire le seul
9 commentaire que la preuve demeure entière de ce
10 côté-là. Je ne pense pas que la plaidoirie ait
11 changé quoi que ce soit à ce qui avait déjà été dit
12 par monsieur Blain et ne répond pas aux
13 préoccupations qui ont été soulevées par monsieur
14 Blain. Je comprends que vous allez relire les notes
15 sténographiques, Madame Pelletier. Je vous y
16 invite, mais je sais que vous le faites de toute
17 façon. Et je sais également que vous allez
18 probablement tout relire la preuve de l'ensemble
19 des intervenants, dont celle de l'ACEF de
20 l'Outaouais, que je vous invite à faire également.

21 Justement, quand vous allez faire cette
22 lecture-là, vous pourrez relire peut-être, et je
23 vous y inviterai maintenant, pour attaquer un point
24 qui prend une proportion peut-être un peu
25 démesurée, je dirai, sur notre incompréhension de

1 comment ça marche.

2 À la page 8 et 9 de la preuve de l'ACEF de
3 l'Outaouais, on a fait grand cas de la nomenclature
4 des étapes... on a parlé d'ajustement tarifaire
5 selon l'allocation actuelle après la modification,
6 et caetera. Il y a une série d'étapes. Elles sont
7 mentionnées étape 1, étape 2, étape 3. Alors,
8 enlevez la nomenclature pour l'instant, parce qu'on
9 a fait grand cas de cette nomenclature-là, puis
10 vous avez bien compris si vous lisez cette preuve-
11 là que les étapes ne s'additionnent pas.

12 Alors, peut-être que les chiffres n'étaient
13 pas appropriés ou auraient pu être mieux dits. Puis
14 là, on nous fait dire quelque chose qu'on n'a
15 jamais dit. D'ailleurs, on n'a pas posé de
16 questions en contre-interrogatoire sur cette
17 question-là. On s'est contenté de le critiquer du
18 côté de monsieur Kacicnik. Alors qu'on voit bien
19 quand on lit qu'on n'additionne pas étape 1 à étape
20 2 à étape 3. Si vous regardez ces pages 8 et 9
21 donc, à l'étape 1, on regarde l'ajustement
22 tarifaire selon l'allocation actuelle. Appelez-la
23 allocation actuelle ou étape AA, si vous voulez.
24 Mais c'est une étape 1, bien sûr.

25 Ensuite, il y a la question de l'allocation

1 qui est faite selon la nouvelle méthode, la méthode
2 proposée. Appelez-la AP si vous voulez, mais c'est
3 toujours une étape 1 distincte, qui partent chacune
4 de leur côté théoriquement. Ce qu'on a critiqué
5 beaucoup, c'est le résultat de l'allocation, de la
6 méthode d'allocation à cette étape-là 1, AA ou 1,
7 AP. On va arrêter de dire qu'on n'a rien compris.
8 Puis on va arrêter de dire aussi, on l'a fait même
9 en contre-interrogatoire du côté de SÉ-AQLPA qu'on
10 ne comprenait rien à ce niveau-là. On comprend très
11 bien.

12 Il y a une étape 2 qui, dans la preuve à la
13 page 9 s'appelle « troisième étape ». Appelez-la 2.
14 Et elle va s'appliquer à la AP, parce que c'est la
15 méthode proposée. Et c'est ce qui est fait, c'est
16 le « rate design » ou enfin c'est l'ajustement qui
17 est fait par la suite. On va y voir à l'ajustement
18 de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) dont on
19 a déjà parlé, 9 versus 2. Il n'y a pas
20 d'incompréhension.

21 Ce qu'on dit tout simplement, c'est que si
22 la méthode d'allocation nouvelle, proposée, est si
23 bonne, va si loin et est si parfaite maintenant,
24 « sound » pour dire le mot en anglais qu'on a déjà
25 utilisé. Puis on aurait dû avoir des résultats qui,

1 selon les tarifs jusqu'à maintenant, toutes choses
2 étant égales par ailleurs, aurait donné des
3 résultats plus près de un. On est obligé de
4 l'ajuster avec des facteurs, je dirais, plus
5 discrétionnaires, tiens, à l'étape du « rate
6 design », à l'étape 2, AP, dans ce cas-ci, pour
7 faire un ajustement de cinquante-cinq mille dollars
8 (55 000 \$) de un vers l'autre. On a très bien
9 compris le concept. Alors, si l'allocation était
10 bien faite, si la méthode d'allocation nous amenait
11 à un meilleur résultat, on s'apercevrait qu'on est
12 plus près du un avant même de passer à l'étape
13 suivante. C'est un peu l'argumentaire qu'on a tenu.

14 Comme je vous dis, je ne retournerai pas à
15 la preuve. Je pense que monsieur Blain l'a bien
16 expliqué cet élément-là. On aurait dû... En fait,
17 on se pose beaucoup la question entre les tarifs.
18 Dans le fond, c'est l'évolution entre les tarifs.
19 Et c'est un peu là où ma consœur est revenue, si
20 je peux aller sur une partie où on est plus au
21 niveau des avocats disons, parce que le reste a été
22 essentiellement reprendre et redire ce qui a été
23 dit dans la preuve et vous le reclasser
24 correctement. C'est tout à fait correct de le
25 faire. Ce n'est pas un reproche quand je le dis

1 comme ça.

2 Mais sur les éléments plus précis qui ont
3 été resoulevés où on semble vouloir soulever
4 l'argument... En fait, on vous dit, bon,
5 l'allocation des coûts a dû être révisée parce que
6 l'ACIG a soulevé la question à l'époque en
7 présumant que la question était pertinente à ce
8 niveau-là... Donnez-moi juste un instant, je vais
9 juste revenir à la bonne page.

10 (10 h 08)

11 Alors on vous dit, bien on est revenu dans le temps
12 puis on vous explique du côté de ma consoeur,
13 maître Georgescu vous dit : bien, écoutez, l'ACIG
14 nous a posé la question, on s'y est interrogé par
15 la suite donc sur cette question-là. Est-ce qu'il
16 n'y a pas un lien à faire, là, ou quelque chose à
17 regarder au niveau de l'allocation des coûts en
18 extra haute pression et les conduites de basse
19 pression? C'est ça la question, j'ai noté ce que ma
20 consoeur disait tout à l'heure. On présume que la
21 distinction est pertinente. Entre qui est raccordé
22 à quelle conduite et que ça va être un élément
23 déclencheur ou un élément pertinent de
24 classification dès le départ. On n'en veut pas à
25 l'ACIG d'aider sa clientèle, d'aller chercher là où

1 elle peut aller chercher des réductions dans ses
2 tarifs ou enfin une augmentation moins élevée dans
3 ses tarifs. Chacun fait son travail ici, ça va.
4 Mais il ne sont pas ici d'ailleurs pour défendre la
5 chose, même si on tente de les faire entrer par la
6 porte de côté du côté de ma consœur, mais je
7 comprends qu'ils sont contents de la situation.
8 Résumons ça comme ça.

9 Par contre, maintenant qu'on a entendu la
10 preuve, maintenant qu'on s'est posé les questions,
11 est-ce qu'il y a vraiment une pertinence
12 effectivement à qui est connecté à quelle conduite,
13 quel type de client? Non, non, et troisième fois,
14 non. Il n'y en a pas. La géographie, la
15 localisation, la présence de conduites existantes,
16 et caetera, et caetera sont des « drivers », entre
17 guillemets, des éléments qui vont déterminer
18 comment on doit se connecter. Puis tant mieux que
19 Gazifère fasse le choix le plus économique possible
20 à chaque fois, on le salue, ce choix économiquement
21 approprié, selon la localisation. Mais ça n'a rien
22 à voir avec le type de client, ça n'a rien à voir
23 avec cette allocation-là qu'on va refaire par la
24 suite.

25 Le réseau s'est développé pendant plusieurs

1 années sans cette considération-là en tête. Les
2 clients s'y sont branchés sans cette considération-
3 là en tête d'aucune façon. On ne nous a pas fait la
4 démonstration que, oui, effectivement, on a fait
5 certains prolongements spécifiques de telle façon,
6 de telle façon pour desservir les besoins du type
7 de client Untel plutôt que le type de client un
8 autre Untel. Point à la ligne.

9 Donc, on a une méthode d'allocation des
10 coûts qui, jusqu'à preuve du contraire, était
11 « sound », dans le sens que c'est celle qui est
12 utilisée par tout le monde, celle qui a été
13 reconnue par la Régie pendant... j'allais dire une
14 décennie, mais plus qu'une décennie, on parle au-
15 dessus de quinze (15) ans sans jamais se poser de
16 question sur cette problématique-là, sans jamais la
17 soulever de l'autre côté.

18 Puis je n'en fais pas de reproche à
19 Gazifère, Gazifère s'est fait donner un devoir par
20 la Régie et a répondu au devoir. Alors elle vous a
21 apporté le résultat de ses démarches, puis ses
22 réflexions sur ce niveau-là, puis du niveau de
23 détail auquel il lui était capable d'arriver pour
24 vous présenter cette preuve-là. On vous a fait part
25 de cette question de surprise, là, d'avoir une

1 proposition à être adoptée cette année, puis et
2 caetera. Bon. Oublions les... on ne fait pas dans
3 la sémantique de ce que le jugement disait
4 versus... la décision plutôt de la Régie disait,
5 versus qu'est-ce qui a été présenté finalement, qui
6 est une approbation cette année maintenant, alors
7 qu'on parlait plutôt d'une question d'examen, là,
8 ou de regarder tout ça. Alors on pensait à... on
9 voyait, nous, peut-être avec erreur, une réflexion.
10 D'ailleurs, ça a pris la requête amendée pour avoir
11 une approbation spécifique dans à peu près la
12 dernière ou l'avant-dernière conclusion, là. Alors
13 c'est pas un reproche parce qu'ils ont dit : bien
14 voici, si on l'a amélioré, puis si on a fait
15 l'exercice, puis si on a fait le travail, bien
16 aussi bien l'utiliser. Présument que le résultat,
17 effectivement, est pertinent pour les fins de la
18 discussion.

19 Donc, la méthode à l'époque imperfectible
20 parce que parfaite, « sound », était devenue tout
21 d'un coup perfectible. Quand je posais des
22 questions à monsieur Kacicnik : est-ce qu'il y a un
23 défaut à votre nouvelle méthode maintenant? Est-ce
24 qu'il y a une possibilité de défaut? Est-ce qu'il y
25 a même une possibilité d'amélioration de cette

1 méthode-là? Non. Bien il m'aurait dit la même chose
2 la semaine passée avant la décision. Évidemment
3 qu'on se pose la question de l'allocation des
4 conduites principales. D'ailleurs, il était assez
5 candide pour nous le dire. Tout allait bien, Madame
6 la Marquise, jusque-là.

7 Alors donc, elle... toute méthode
8 d'allocation des coûts va avoir certains défauts.
9 Toute méthode d'allocation des coûts va nous amener
10 certainement à regarder par la suite. Et
11 d'ailleurs, c'est pour ça qu'on fait certains
12 ajustements a posteriori. Tout le monde est
13 d'accord avec cet aspect-là du deuxième... la
14 deuxième étape, appelons-la comme ça correctement,
15 là, pour montrer qu'on comprend comment ça marche.
16 Il va y avoir des ajustements, puis il va y avoir
17 des choses qui vont faire modifier aussi
18 l'allocation des coûts à chaque année en fonction
19 de ce qui se passe sur le réseau, en fonction de ce
20 qui se passe au niveau de la clientèle, en fonction
21 des ajouts au réseau, et caetera, et caetera.

22 Donc c'est tout à fait normal qu'à chaque
23 année on se pose la question si la méthode est
24 parfaite ou pas parfaite, mais règle générale on
25 n'y touche pas parce qu'elle applique certaines

1 erreurs à certains endroits, certaines erreurs à
2 d'autres endroits, elles viennent s'annuler au
3 global. Là, on regarde quarante pour cent (40 %)
4 des coûts de distribution, puis on change cette
5 partie-là de façon drastique du jour au lendemain,
6 nous disons, dans un format d'urgence. Enlevons les
7 mots « d'urgence », là, puis ces choses-là, mais
8 dans un format où on ne s'attendait peut-être pas à
9 voir ça si rapidement arriver, puis sans regarder
10 le global. Sans regarder s'il n'y a pas d'autres
11 méthodes d'allocation des coûts qui seraient peut-
12 être plus appropriées. Pourquoi? Bien parce que
13 c'est ça qui a été demandé comme examen et là c'est
14 ça qu'on vous a présenté. Et ça devient un choix
15 blanc ou noir. On ou off.

16 (10 h 13)

17 Notre clientèle au tarif 2, résidentiel, de
18 tout type de revenu, qu'elle soit de faible revenu
19 ou autre, voit tout changement tarifaire comme
20 étant une hausse de ses coûts. Point à la ligne.
21 Vous le savez, comment dirais-je, les règles du
22 jeu, si je peux me permettre l'expression, à la
23 Régie sont de déterminer si les hausses en
24 pourcentage sont modifiées et non pas jointes à
25 l'exercice de dollars et dire combien de dollars ça

1 représente dans la facture d'un client X versus un
2 client Y. Là n'est pas la question et c'est surtout
3 aussi de voir si la tarification suit une courbe,
4 je dirais, relativement normale et qu'il n'y a pas
5 d'écart entre les différents tarifs aussi de ce
6 côté-là. Alors ce n'est pas juste de calculer le
7 différentiel de hausse entre un tarif versus un
8 autre. Vous avez compris que le tarif 2 monte
9 significativement plus vite cette année, à titre
10 d'exemple, que les autres. Alors on a 1.1 de
11 moyenne qui a été mentionné, on est largement au-
12 dessus. C'est un, en soit c'est un sujet de
13 questionnement.

14 On vous a parlé des ajustements successifs
15 des deux dénominateurs et numérateurs en cours de
16 route mais je peux faire un retour en arrière et
17 vous parler rapidement parce qu'on en a fait état
18 du côté de la plaidoirie de ma consœur en disant,
19 bien écoutez, c'est des impacts faibles cette
20 année, c'est pas si important que ça, on va le
21 mettre tout de suite en place puis ils augmenteront
22 de deux point quelques pour cent la clientèle
23 résidentielle tarif 2. Point à la ligne. Les autres
24 n'augmenteront pas ce taux-là. Mais c'est pas
25 grave. C'est pas très important.

1 Année sur année le tarif 2 augmente plus
2 vite que les autres. Année sur année la clientèle
3 du tarif 2 se retrouve à reprendre une plus grande
4 partie des coûts de distribution. Année sur année,
5 c'est démontré dans la preuve, c'est non contredit
6 par personne, c'est plaidé juste en lien avec
7 l'année deux mille dix-huit (2018) à la fin,
8 aujourd'hui. Mais de deux mille quatorze (2014) à
9 deux mille dix-huit (2018), aux pages 13 à 15 de la
10 pièce ACEFO-0026, vous allez voir que le tarif 2
11 ramasse, avec respect, une partie de la facture
12 plus importante que les autres. Son assumption des
13 coûts, à défaut de meilleur mot, augmente plus vite
14 que les autres.

15 Et vous avez d'autres tableaux qui vous
16 montrent également l'effet de l'allocation, qui
17 étaient les tableaux en couleurs qui précèdent,
18 dans les pages précédentes. Vous allez relire la
19 preuve de toute façon mais vous allez voir un peu
20 l'exercice auquel on s'est astreint de dire, bien
21 écoutez, là, je comprends que peut-être cette année
22 c'est pas si important ça, mais à chaque année
23 c'est pas si important que ça. La somme des faibles
24 impacts devient peut-être un impact important à la
25 fin et sur quatre années on voit que c'est

1 systématiquement dans le même sens. Tarif 2, tarif
2 2, tarif 2, tarif 2.

3 Donc, la somme de ces impacts faibles
4 versus les autres tarifs, et c'est là où on vous
5 parle versus les autres tarifs, agrandit l'écart.
6 On a parlé de subventions, là, mais on peut vous
7 parler de subventions du tarif 9 pendant des
8 semaines où on va vous expliquer pourquoi le tarif
9 9 n'est pas plus près du ratio de 1. Mais ce qu'on
10 a simplement voulu illustrer c'est que la méthode
11 d'allocation montrait un problème au niveau du
12 tarif 9 beaucoup plus important. Alors je comprends
13 qu'eux auront une baisse au niveau tarifaire. Dans
14 notre cas à nous ce sera une hausse, encore une
15 fois, une hausse plus élevée que les autres.

16 Alors c'est ça qu'on veut démontrer, c'est
17 l'écart entre les tarifs année sur année. C'est ça
18 qu'on a démontré et c'est ça qui est la
19 problématique dont on veut vous faire part.

20 Alors c'est ce qu'on a appelé donc, ce que
21 ma consœur appelait l'impact important des tarifs
22 deux mille dix-huit (2018) et récurrents, bien
23 évidemment quand une année ça va augmenter un tarif
24 de X pour cent, bien l'année suivante on va partir
25 de là. Puis c'est ce qui, effectivement, va

1 s'ajouter. Alors vous comprenez très bien le
2 concept de cette composition d'augmentation du
3 tarif, là, dans le fond, année sur année. Et c'est
4 cette problématique-là.

5 Alors ce qu'on a mentionné puis ce que je
6 répète peut-être en guise de conclusion pour faire
7 un cadeau de retraite à madame Pelletier pour ne
8 pas être trop long. Alors moi aussi je vais avoir
9 des fleurs à la fin quand j'aurai fini rapidement.
10 Plus vite que prévu. Alors, simplement vous dire
11 que pour nous il n'y a pas d'urgence à agir et non
12 pas il n'y a pas... on ne doit pas agir de façon
13 urgente. On n'a pas dit qu'elle agissait de façon
14 urgente, on a plutôt dit qu'il n'y a pas d'urgence
15 à agir. C'est pas de la sémantique, là, c'est ce
16 qu'on a dit. Et qu'on pourrait regarder ça de façon
17 plus posée, tiens, l'année prochaine dans le
18 prochain dossier tarifaire.

19 Je comprends qu'on nous a proposé aussi de
20 faire un impact tarifaire lissé dans le temps, là,
21 sur deux ans, dont on a discuté d'ailleurs en
22 contre-interrogatoire aussi. Qui est une
23 proposition nouvelle qui arrive un peu, bien
24 écoutez, à défaut, à défaut de meilleures choses ça
25 sera effectivement, on prendra tout ce qui pourra

1 repasser, si vous me permettez l'expression de le
2 dire comme ça mais c'est pas l'exercice qu'on
3 cherche. L'exercice qu'on cherche, c'est le bon
4 exercice d'allocation des coûts et il n'y a pas
5 d'urgence à régler ça cette année. C'est dans ce
6 sens-là qu'on parle d'urgence.

7 (10 h 18)

8 Alors, je vous inviterai donc à reporter
9 dans le temps, comme on le suggérait, cette
10 analyse-là d'allocation des coûts, à prendre le
11 recul nécessaire, à regarder d'autres méthodes
12 d'allocation des coûts potentiellement qui
13 pourraient être intéressantes et d'autres aspects
14 de la méthode d'allocation des coûts actuelle sur
15 différentes composantes, s'il le faut, du réseau de
16 distribution pour qu'on puisse arriver avec un
17 résultat plus global.

18 C'est un peu triste qu'on l'ait fait il y a
19 deux ans puis que cette question-là n'était pas à
20 l'ordre du jour. Mais, c'est pas la faute de
21 Gazifère, j'ai compris qu'il ne savait pas que
22 cette preuve-là était disponible, en tout cas,
23 bref, j'ai compris que la main droite à la main
24 gauche, mais dans ce cas-ci, je ne veux pas faire
25 ça de façon désobligeante, là, ou faire des mauvais

1 commentaires. C'est juste simplement que s'il avait
2 su cette preuve-là, il l'aurait déjà donnée puis il
3 l'aurait possiblement déjà utilisée. C'est dans ce
4 sens-là que je l'entends. Alors, ça aurait peut-
5 être déjà été présenté.

6 Alors, l'ACIG a fait son travail de
7 soulever le point qui l'avantageait. Elle n'a peut-
8 être pas soulevé d'autres points qui la
9 désavantageaient. Ils ne sont pas là aujourd'hui
10 pour en débattre. Bien sûr.

11 Alors, je vous remercie du temps que vous
12 nous avez accordé. Et je vous souhaite bonne
13 retraite, Madame Pelletier. Ce fut un plaisir.
14 Avez-vous des questions?

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci, Maître Cadrin. Moi, j'ai...

17 Me STEVE CADRIN :

18 C'est la technique pour ne pas avoir de question,
19 Madame Pelletier, là. On est gentil puis...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ah! Mais, moi, j'en ai.

22 Mme LOUISE PELLETIER :

23 Oh! Attention, hein!

24 Me STEVE CADRIN :

25 Mais, je vous aime aussi, Maître Rozon.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Une heure après...

3 Me STEVE CADRIN :

4 On est content de continuer... on est content que
5 vous continuiez avec nous, là.

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Ne vous fiez pas à ça, Maître Cadrin, hein!

8 Me STEVE CADRIN :

9 Oui. Allez-y.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Vous avez mentionné, vous avez répété, en fait, une
12 phrase qui dit que si l'allocation était bien
13 faite, on se rapprocherait du ratio revenu/coût, de
14 un. L'expert est venu dire, « c'est inexact, cette
15 affirmation-là ». Est-ce que vous la maintenez tout
16 de même qu'une bonne allocation nous permettrait de
17 se rapprocher. Alors que quand on parle des coûts,
18 on ne tient pas compte des revenus, tu sais. Si on
19 fait une bonne allocation des coûts...

20 Me STEVE CADRIN :

21 J'ai compris.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... on peut se rendre compte que, finalement, il y
24 a certains clients qui ne payent pas assez, qui ne
25 rapportent pas assez d'argent pour évidemment

1 couvrir les coûts qu'ils occasionnent. Et là il
2 peut y avoir un ajustement au niveau des tarifs.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Spécifiquement dans ce cas-ci, ils vont continuer à
5 ne pas générer suffisamment d'argent, prenons le
6 tarif 9 par exemple, là, par rapport aux coûts
7 générés.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mais, juste pour revenir à juste...

10 Me STEVE CADRIN :

11 À la première partie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... une bonne allocation des coûts devrait donner
14 un ratio qui se rapproche de un. Vous maintenez
15 cet... Je veux juste comprendre parce que...

16 Me STEVE CADRIN :

17 Je vais parler avec monsieur Blain deux instants...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui.

20 Me STEVE CADRIN :

21 ... avant de vous répondre.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K. Parfait.

24 Me STEVE CADRIN :

25 Mais je vous laisse finir, je m'excuse, votre

1 question.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Non. Bien, c'est ça. En fait, je voulais juste
4 avoir votre... bien, votre compréhension par
5 rapport au fait que, bien, l'expert a clairement
6 mentionné... bien, pas l'expert, je m'excuse, le
7 représentant de Gazifère, que cette affirmation
8 était inexacte. Ça fait que je voulais juste
9 m'assurer que vous la maintenez malgré tout, même
10 s'il y a eu cette mention de Gazifère.

11 Me STEVE CADRIN :

12 D'inexactitude.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, c'est ça.

15 Me STEVE CADRIN :

16 D'accord. Alors, j'ai essayé... une bonne question
17 pour monsieur Blain. Je vous fais ça avec un
18 sourire, donc... Puis je l'ai répété, alors vous
19 avez le droit de frapper le messenger, il n'y a
20 aucun problème.

21 Alors, ce que j'ai aussi dit déjà, mais ce
22 que je vais vous répéter maintenant, c'est qu'il y
23 a plusieurs motifs ou plusieurs raisons qui peuvent
24 faire en sorte que l'allocation... le résultat de
25 l'allocation, la méthode d'allocation nous amène

1 ailleurs qu'à un, nous amène ailleurs qu'à plein de
2 choses. Il fait fluctuer d'une année à l'autre. Et
3 c'est pour ça qu'on doit faire l'exercice, que j'ai
4 appelé un peu discrétionnaire par la suite,
5 d'ajustement, pour tenir compte des autres éléments
6 que monsieur Kacicnik a mentionnés. Alors, c'est
7 normal et ça peut arriver et ça va arriver. Et ça
8 va sûrement arriver année sur année qu'il va y
9 avoir ces ajustements-là qui seront nécessaires à
10 faire une fois que la méthode d'allocation, non
11 modifiée, non changée, là, d'une année à l'autre,
12 sans modification, sans... donne un résultat qui
13 mérite d'être corrigé pour nous ramener vers un par
14 la suite.

15 Alors, peut-être que je le phrase mal en
16 vous disant que ça doit donner un, là, mais c'est
17 peut-être mal dit ou c'est peut-être la façon de le
18 faire qui n'est pas correcte. Mais, c'est normal
19 qu'on ne soit pas... Je comprends qu'après ça, ce
20 qu'on va faire comme exercice, c'est de se
21 rapprocher du un en question. Donc, on revient
22 peut-être au même, là, mais dit différemment, là,
23 c'est ça.

24 Alors, c'est sûr que, dans ce cas-ci, il y
25 a un changement de méthode entre les... entre la

1 méthode A et la méthode AA et la méthode AP, là, à
2 l'heure actuelle, versus la proposée. Alors, c'est
3 sûr qu'il va y avoir un changement en partant. On
4 s'entend là-dessus, sinon on ne serait pas là, on
5 n'en aurait pas parlé si longtemps déjà, même si ça
6 a été très court comme audience.

7 (10 h 24)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Peut-être une autre question, mais qui est aussi un
10 peu complexe, mais quand vous avez... vous avez
11 mentionné que la conception du réseau pour Gazifère
12 n'est pas... n'a pas été... en fait que le réseau
13 de Gazifère n'a pas été construit en tenant compte
14 des besoins en tension, en pression plutôt, haute
15 et basse pression. Est-ce qu'il y a des éléments de
16 preuve sur lesquels vous pouvez nous référer qui
17 viennent appuyer cette affirmation-là quant à la
18 conception du réseau de Gazifère?

19 Me STEVE CADRIN :

20 À l'inverse.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ou il n'a pas été construit, réfléchi en tenant
23 compte des besoins des clients en haute ou basse
24 pression?

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Sommaire. Puis c'est ce que je mentionnais,
3 c'est que, justement, c'est... Bien, en fait, je
4 vous mentionnais exactement l'inverse. Je vous
5 disais qu'il n'y avait pas de preuve que c'était...
6 Le réseau a été construit comme il a été construit.
7 Et on constate que la clientèle qui est là peut
8 être desservie, puis on a déjà posé des questions
9 là-dessus, selon les différents types de conduites,
10 mais même en plus basse pression que la extra haute
11 pression, pour utiliser l'expression usuelle.

12 Alors il n'y a pas de démonstration, loin
13 de là, que le réseau a été construit de cette
14 façon-là. C'est comme ça que je vous l'ai abordé,
15 peut-être mal, encore une fois, peut-être mal dit.
16 Mais il n'y a pas cette démonstration-là dans la
17 preuve. Si on a fait la démonstration dans la
18 preuve qu'on a fait X, Y, Z... En fait, ce que
19 prend l'ACIG peut-être comme prémisse de départ,
20 là, comme préjugé, disons-le, ou comme hypothèse de
21 travail, tiens, c'est que, oui, spécifiquement ça
22 devrait être comme ça, sans en faire la preuve.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Hum, hum.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Puis de là, on est parti puis on est allé regarder,
3 est-ce qu'on est capable de différencier qui est
4 connecté à quoi, présumant que c'est pertinent de
5 savoir à quoi on est connecté. On a appliqué
6 effectivement une méthode d'allocation différente.
7 Or, la preuve n'a jamais été faite, au contraire,
8 je vous dirais, à la fin, là on voit qui est
9 connecté à quoi, peut avoir avec le type de client
10 ou même avec ses besoins, parce que tout le monde
11 peut être desservi avec les conduites de base.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Est-ce que c'est le cas des gros clients? Est-ce
14 qu'ils peuvent être desservis par n'importe quelle
15 conduite?

16 Me STEVE CADRIN :

17 Bien, je vous réserve... je vais juste valider. Un
18 instant.

19 Alors, sous réserve de me tromper dans la preuve
20 qui vous a été présentée, c'est une question qu'on
21 a posée. La réponse à la question, c'est qu'un
22 client, je ne sais pas si c'était un exemple ou ça
23 reflétait plusieurs clients, mais ma compréhension
24 de la réponse, sans notes sténographiques, c'est
25 que c'était un client. Puis je comprends qu'on

1 pourrait le nommer dans notre tête, quand monsieur
2 Trahan nous en parlait, là, dans son cas à lui
3 était à la limite de la conduite basse pression et
4 de la pression dont il a besoin, lui, en bout de
5 piste. Je comprends qu'il a des baisses de pression
6 dans les conduites.

7 Je me souviens des réponses de monsieur
8 Trahan qui nous expliquait que, dans certains cas,
9 c'était pour faire en sorte selon la longueur du
10 réseau de basse pression, c'était tout en basse
11 pression qu'il faudrait mettre des surpresseurs, je
12 ne sais pas comment les appeler correctement. Donc,
13 c'est ça.

14 Donc, un client peut-être serait à la
15 limite, même pas au-dessus de la limite, mais à la
16 limite. Alors peut-être qu'il y aurait un
17 équipement particulier dans un cas. De revoir toute
18 l'allocation de coûts basée sur cette haute
19 pression ensuite, puis extra haute pression aussi
20 par la suite, ça m'apparaît être une autre étape
21 qui n'a pas été démontrée pour nécessiter la
22 modification demandée de l'allocation des coûts.
23 Même si, techniquement, ça peut sembler meilleur a
24 priori, il faut d'abord essayer de déterminer si
25 c'est pertinent. C'est comme ça que je le

1 présenterais.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est bon. Merci beaucoup, Maître Cadrin. Alors
4 nous allons poursuivre avec maître Neuman pour SÉ-
5 AQLPA.

6 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, mesdames
8 les régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies
9 énergétiques et l'AQLPA. Nous avons déposé ce matin
10 notre argumentation écrite sur le SDÉ. C'est la
11 pièce C-SÉ-AQLPA-0036. Je n'ai pas de copie papier,
12 mais étant donné que nous sommes un tribunal qui
13 n'est pas sans papier, je vais... Pas encore. Donc,
14 je vais faire les huit ou quinze copies. Je ne me
15 rappelle pas combien il en faut dans ce dossier.
16 Est-ce que tous les membres de la Régie ont la
17 version?

18 (10 h 30)

19 D'accord, donc j'attire... donc, je vous amène
20 après les paragraphes introductifs, je suis à la
21 page 2, au paragraphe 4. Donc, en fait mon plan...
22 mon plan d'argumentation je parlerai des mêmes
23 trois sujets selon le même plan que dans le rapport
24 de monsieur Fontaine, c'est-à-dire le chapitre 2
25 porte sur la cessation de l'allocation des coûts

1 des conduites à basse pression à des clients qui ne
2 sont alimentés qu'à haute ou très haute pression.

3 Donc, au présent dossier, Gazifère nous
4 indique qu'elle entreprend un changement de la
5 méthode d'allocation des coûts des conduites suite
6 à la préoccupation exprimée par la Régie dans sa
7 décision D-2017-028 du dossier R-3969-2016,
8 laquelle demande à Gazifère de lui soumettre pour
9 évaluation une alternative à l'allocation des coûts
10 des conduites haute pression... basse pression.

11 Gazifère inc. affirmait alors disposer de
12 toutes les données nécessaires pour lui permettre
13 de réaliser une allocation des coûts de façon à ce
14 que les clients desservis par les conduites à haute
15 pression ne se voient pas attribuer des coûts qui
16 sont liés à des conduites basse pression qu'ils
17 n'utilisent pas. La Régie prenait alors acte de la
18 proposition de Gazifère et lui demandait de la
19 soumettre pour évaluation dans son dossier
20 tarifaire 2018.

21 Nous reproduisons l'ensemble des
22 paragraphes de cette décision de la Régie pour
23 indiquer... pour bien indiquer que le mot employé,
24 c'était au paragraphe 390 de cette décision que je
25 vous ai reproduite, où il était question que du

1 fait que Gazifère avait « toutes les données pour
2 réaliser une allocation basée sur cette approche »
3 et que c'est cette proposition de Gazifère que la
4 Régie lui a demandé de lui soumettre au présent
5 dossier.

6 Donc je passe au paragraphe 5, qui se
7 trouve en page 4 de mon argumentation. Donc, au
8 présent dossier, donc, Gazifère propose de ne plus
9 allouer de coûts de conduite à basse pression à des
10 clients qui ne sont alimentés qu'à haute ou très
11 haute pression. L'AQLPA et Stratégies énergétiques
12 appuient cette proposition.

13 La proposition de Gazifère ne va pas
14 au-delà de ce que la Régie lui avait précisément
15 demandé dans sa décision D-2017-028, alors soit de
16 lui soumettre une proposition afin de réaliser une
17 allocation des coûts de façon à ce que les clients
18 desservis par les conduites à haute pression ne se
19 voient pas attribuer des coûts qui sont liés à des
20 conduites basse pression qu'ils n'utilisent pas.

21 La présente proposition de Gazifère n'est
22 pas présentée de façon hâtive, puisque la Phase 3
23 du dossier R-4013-2017 a été isolée du reste du
24 dossier afin d'en permettre notamment l'examen.

25 Il n'est pas nécessaire de reporter

1 l'examen de la présente proposition de Gazifère
2 afin de la joindre à un réexamen complet plus
3 étendu de tous les autres aspects de la méthode
4 d'allocation des coûts, à l'image du dossier
5 générique R-3867-2013 amorcé depuis 2013 dans le
6 cas de Gaz Métro/Énergir.

7 La présente proposition de Gazifère rejoint
8 d'ailleurs les préoccupations que la Régie avait
9 elle-même exprimées dans ce dernier dossier de Gaz
10 Métro/Énergir. Donc, aux pages... pardon, aux
11 paragraphes 315 et 334 de la décision alors rendue,
12 qui était la D-2016-100, que je reproduis dans mon
13 texte. Donc, la Régie indiquait :

14 [315] La Régie constate que, mise à
15 part la méthode de l'allocation
16 directe, aucune des méthodes examinées
17 ne prend en considération le niveau de
18 pression et le débit horaire requis
19 par le client ou son emplacement sur
20 le réseau.

21 Et plus loin, elle a indiqué que :

22 [334] [...] les principaux critères de
23 conception et d'opération du réseau,
24 qui sont associés à la capacité, soit
25 la pression et le débit horaire requis

1 Dans notre preuve, nous soulignons que les
2 clients interruptibles du tarif 9 s'effacent en
3 pointe; ils ne sont donc pas pris en compte dans
4 les critères de conception du réseau. Cependant,
5 ils utilisent ce réseau et cette utilisation ne
6 doit pas être gratuite, comme le souligne avec
7 justesse le témoin de Gazifère. Celui-ci propose un
8 ajustement de la méthodologie d'allocation des
9 coûts du réseau qui permettent une allocation de
10 ces coûts reflétant l'utilisation du réseau non
11 seulement en pointe. Je vous reproduit aux pages 7
12 et 8 les extraits du témoin de Gazifère. La méthode
13 proposée d'allocation des coûts des conduites
14 (capacité) chez les clients interruptibles
15 correspond à la méthode de la capacité attribuée et
16 utilisée (méthode CAU).

17 Tel que nous l'avons souligné en preuve
18 écrite et orale, cette méthode nous apparaît
19 d'autant plus raisonnable qu'elle a déjà été
20 reconnue comme telle et approuvée par la Régie de
21 l'énergie au dossier R-3867-2013, phase 1 pour Gaz
22 Métro/Énergir en ce qui a trait à ses conduites de
23 transmission, c'est-à-dire les conduites de 4400
24 kPa et plus, ce qui constitue le niveau de conduite
25 principalement utilisé par cette clientèle.

1 essentiel de respecter le principe
2 d'absence de gratuité de service à cette
3 étape.

4 Et plus loin :

5 [460] La Régie considère que l'utilisation
6 du facteur CAU tient compte des réalités
7 conjointes des critères de conception du
8 réseau et de l'utilisation des conduites de
9 transmission des clients interruptibles,
10 dans la mesure où cette méthode reconnaît
11 que ces clients ne sont pas présents à la
12 pointe et leur alloue uniquement le coût de
13 la capacité qu'ils utilisent.

14 Donc cette méthode, je reviens à mon texte, là.
15 Cette méthode permet d'allouer à la clientèle
16 interruptible une juste part des coûts de son
17 utilisation réelle du réseau.

18 À cela nous ajoutons que même pour les
19 conduites d'alimentation qui sont de 1000 kPa à
20 2900 kPa et de distribution qui sont de 0 kPa à 700
21 kPa de Gaz Métro/Énergir qui sont alloués en
22 fonction de la capacité attribuée, la CA, et non de
23 la capacité attribuée et utilisée, la CAU, un
24 ajustement méthodologique a été apporté afin de
25 capter la pointe non coïncidente des clients de

1 service interruptible qui utiliseraient de tels
2 conduites. Et là je vous reproduis les paragraphes
3 465 et 468 de la même décision du dossier R-3867-
4 2013 où, donc, Gaz Métro avait indiqué :

5 [465] [...] Dans le cas de la
6 clientèle du service interruptible,
7 elle souhaite que la CA tienne compte
8 de la pointe non coïncidente estimée à
9 partir de leur demande horaire
10 maximale (DHM).

11 Plus loin, au paragraphe 468 :

12 [468] L'expert Overcast [...] propose
13 qu'un ajustement soit inclus afin de
14 tenir compte de la pointe non
15 coïncidente des clients du service
16 interruptible.

17 Et au paragraphe 469, on a dit que :

18 [469] L'approche proposée par l'expert
19 Overcast affecte principalement la
20 clientèle du service interruptible
21 [...]

22 Et tout en bas de cette page est reproduit le
23 paragraphe 479 qui indique la décision de la Régie.
24 Donc :

25 [479] Pour les motifs invoqués par Gaz

1 Métro, la Régie approuve la
2 proposition d'allouer la composante
3 capacité des conduites d'alimentation
4 et de distribution à l'aide du facteur
5 de répartition CA. Elle approuve
6 également la proposition du
7 Distributeur relative au modèle de
8 prévision des volumes de pointe.

9 Nous recommandons donc à la Régie de l'approuver,
10 d'approuver la méthode qu'elle propose pour
11 Gazifère au même titre qu'elle a déjà été approuvée
12 pour Gaz Métro/Énergir ce qui assurera, au moins en
13 ce qui concerne les conduites de transmission, ce
14 qui assurera de surcroît une cohérence
15 réglementaire. Donc, c'est notre recommandation
16 3.2.

17 Je passe à la section, au chapitre 4 qui
18 est la réduction de l'interfinancement à partir de
19 la page 12.

20 Les modifications proposées à la méthode
21 d'allocation des coûts de Gazifère au présent
22 dossier permettront d'obtenir une vision plus juste
23 des coûts effectifs de chacune des catégories
24 tarifaires et donc, si le niveau comparatif des
25 tarifs demeurerait inchangé, une vision plus juste de

1 l'interfinancement effectif entre ces catégories.
2 (10 h 40)

3 Ainsi, avant l'ajustement de revenu de
4 cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) proposé,
5 les tarifs 2 (domestique) et 9 (interruptible) ne
6 paieraient respectivement que 0,94 et 0,24 fois
7 leurs coûts. Ces tarifs seraient interfinancés par
8 les tarifs 1, 3, 4 et 5 qui paieraient
9 respectivement 1,21, 1,47, 1,82 et 1,55 fois leurs
10 coûts. La référence est en note infrapaginale. Et
11 de toute façon, elle est citée par monsieur
12 Fontaine qui, lui-même, cite Gaz Métro.

13 Gazifère inc. propose d'accroître
14 l'interfinancement dont bénéficie le tarif 2
15 (domestique), ne lui faisant plus payer que 0,937
16 fois ses coûts, en baissant ce tarif pour diminuer
17 ses revenus de cinquante-cinq mille dollars
18 (55 000 \$) en deux mille dix-huit (2018), afin en
19 contrepartie d'augmenter le tarif 9 (interruptible)
20 pour accroître ses revenus de cinquante-cinq mille
21 dollars (55 000 \$), de sorte que le tarif 9
22 paierait ainsi 0,65 fois ses coûts au lieu de 0,24
23 fois.

24 Nous sommes en accord d'accroître d'au
25 moins cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) les

1 revenus du tarif 9, ceci afin de diminuer
2 l'interfinancement dont ce tarif bénéficie. Étant
3 donné que la facture des clients de ce tarif
4 diminuera, il serait même possible d'accroître
5 encore davantage ce tarif, afin d'en diminuer
6 davantage l'interfinancement. Nous croyons
7 toutefois que la baisse des autres tarifs
8 (correspondante au montant ainsi transféré au tarif
9 9) devrait être répartie uniquement au sein des
10 tarifs interfinanceurs, à savoir les tarifs 1, 3, 4
11 et 5, et non pas en accroissant l'interfinancement
12 dont bénéficie le tarif 2 comme Gazifère le
13 propose.

14 Il n'est pas logique de réformer la méthode
15 d'allocation des coûts, notamment afin de ne plus
16 faire assumer les coûts des conduites de faible
17 pression par les clients à grande pression, si l'on
18 n'ose pas refléter ce changement dans les tarifs,
19 en accroissant encore davantage l'interfinancement
20 que l'on tente de diminuer depuis des années auprès
21 de la catégorie tarifaire 2.

22 Et là je sors de mon texte. C'est vrai que,
23 depuis des années, le tarif 2 augmente davantage
24 que les autres parce qu'il y a un rattrapage à
25 effectuer au niveau de l'interfinancement.

1 Gazifère, année après année, dans ses causes auprès
2 de la Régie, le dit qu'elle tente, qu'elle vise à
3 réduire l'interfinancement entre ses tarifs puis
4 dont le bénéficiaire est ici le tarif 2. Donc,
5 c'est voulu que l'on cherche à réduire cet
6 interfinancement. Donc, les faits, évidemment,
7 c'est que le tarif 2 augmente davantage après année
8 petit à petit. On est encore très loin et on est
9 encore très loin, comme monsieur Blain l'a souligné
10 dans son témoignage. Il a souligné que, même...
11 pour le niveau de pourcentage que l'on parvient à
12 réduire année après année en faisant ces quelques
13 changements est minime, qu'il en reste, on est
14 encore très loin du 1, du ratio coût/revenu de 1
15 qui est le niveau que l'on vise, et ce que l'ACEFO
16 a confirmé tout à l'heure, qu'on vise, on ne vise
17 pas ça d'un seul coup, on vise ça à long terme,
18 mais c'est ce que l'on vise.

19 Donc, ça fait des années, oui, que, petit à
20 petit, on hausse le tarif 2 pour en diminuer
21 l'interfinancement. Et ce qu'on propose, c'est
22 qu'on n'accroisse pas l'interfinancement tout d'un
23 coup pour aller régler le problème du tarif 9. Pour
24 régler le problème du tarif 9, c'est auprès des
25 tarifs interfinanceurs qu'il faut aller chercher la

1 baisse de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$)
2 ou même de plus. Et nous sommes tout à fait ouverts
3 à ce qui est davantage des transferts de revenus
4 pour décroître l'interfinancement. Mais la dernière
5 chose à faire, ce serait d'en profiter pour
6 accroître, même si cinquante-cinq mille dollars
7 (55 000 \$) ce n'est pas beaucoup, mais d'accroître
8 l'interfinancement dont bénéficie le tarif 2. Donc
9 je reviens à mon texte.

10 Bien qu'en hausse, la facture des clients 2
11 n'augmentera pas de manière abusive du simple fait
12 que l'on s'abstiendrait de la réduire en y
13 soustrayant cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$)
14 de revenus. Dans la société beaucoup d'autres biens
15 de consommation augmentent bien davantage en de
16 courts délais.

17 (10 h 45)

18 De plus, comme le soulignait notre témoin
19 monsieur Jacques Fontaine, les consommateurs
20 domestiques paieront eux-mêmes les coûts plus
21 élevés des biens et services qui leur sont fournis
22 par des commerces et industries qui doivent assumer
23 des tarifs de gaz interfinanceurs.

24 Selon la Commission Brundtland :

25 Les politiques de fixation des prix de

1 l'énergie jouent un rôle essentiel
2 dans l'amélioration des rendements
3 énergétiques. [...] Une politique
4 visant à fixer les prix de l'énergie
5 en fonction de sa vraie valeur avec
6 des provisions pour les gens très
7 pauvres - doit être appliquée dans
8 tous les pays [...]

9 La Régie, dans sa décision D-2006-0034
10 rappelle que l'on doit favoriser la vérité des
11 tarifs afin de fournir un juste signal de prix
12 favorisant notamment l'efficacité énergétique et
13 une consommation responsable. Je vous cite les
14 extraits de cette décision :

15 La Régie considère que fausser le
16 signal de prix en permettant de
17 consommer l'électricité...

18 c'était un dossier électrique

19 ... consommer l'électricité sous le
20 prix coûtant - soit à un tarif moindre
21 que ce qu'il en coûte pour la fournir,
22 la transporter et la distribuer - est
23 non souhaitable. [...]

24

25 Il est souhaitable que les

1 année.

2 Et plus loin, la Régie signale que :

3 [...] un mauvais signal de prix
4 diminuerait l'incitatif aux économies
5 d'énergie et pourrait conduire à une
6 consommation d'électricité
7 supplémentaire qui aurait pour effet
8 d'augmenter encore plus les coûts
9 globaux de l'électricité au Québec.

10 La Régie, dans son avis A-2017-01 sur les tarifs
11 d'électricité et de gaz rappelait aussi, à propos
12 du signal de prix, et je vous cite :

13 [...] Ce signal de prix est à la fois
14 informatif et incitatif. Il laisse au
15 consommateur le choix de décider s'il
16 maintient, réduit ou déplace sa
17 consommation dans le temps. Un bon
18 signal de prix est essentiel à
19 l'efficacité économique et
20 énergétique. [...]

21 La Régie cite également les principes de Bonbright
22 sur lesquels je vais revenir. Mais, un de ces
23 principes qui se trouvent reproduits aux
24 paragraphe 47 que je vous cite, un des principes
25 que doivent réviser tous les tarifs, c'est d'être

1 équitable et non discriminatoire.

2 Plus loin, au paragraphe 56, la Régie
3 indique que :

4 Selon la Politique énergétique 2030...
5 du gouvernement du Québec

6 ... les consommateurs doivent opérer
7 une transition énergétique et adapter
8 leur comportement afin de réduire leur
9 besoin d'énergie et de choisir des
10 énergies renouvelables ou à faible
11 émission de gaz à effet de serre.

12 [...] Les changements comportementaux
13 constituant l'un des trois piliers
14 d'une transition énergétique réussie,
15 avec l'efficacité énergétique et la
16 substitution énergétique, il apparaît
17 impératif que les consommateurs soient
18 mieux informés par un signal de prix
19 clair, reflétant davantage la vérité
20 des coûts. [...]

21
22 [85] Selon Bonbright, le troisième
23 objectif prioritaire que devrait
24 rechercher toute structure tarifaire
25 est d'être équitable et non

1 discriminatoire. Ceci implique
2 conformément aux meilleures pratiques
3 tarifaires, que le revenu généré par
4 les tarifs applicables à une catégorie
5 de consommateurs devrait refléter le
6 coût attribuable à sa desserte.

7
8 [...] la réglementation devrait
9 favoriser une évolution des tarifs de
10 chaque catégorie de consommateurs qui
11 reflète l'évolution des coûts alloués
12 à chacune de ces catégories. Ainsi, le
13 principe de la vérité des coûts est au
14 cœur du rôle que doit jouer le
15 régulateur lorsqu'il fixe les tarifs.

16 [...]

17 Et la Régie indique qu'il est souhaitable de :

18 [...] de corriger les tarifs afin
19 qu'ils reflètent mieux la vérité des
20 coûts, d'améliorer le signal de prix
21 et de favoriser l'Équité et la non-
22 discrimination.

23 Donc, d'où notre recommandation qui est la
24 recommandation 3.3 modifiée par rapport au texte
25 qui se trouve dans le rapport de monsieur Fontaine.

1 Donc, nous recommandons à la Régie de ne
2 pas approuver l'ajustement tarifaire de cinquante-
3 cinq mille (55 000 \$) ajouté au tarif 9 en faveur
4 du tarif 2 car celui-ci vient abaisser l'effort de
5 réduction de l'interfinancement que les changements
6 de méthodologie d'allocation des coûts proposés par
7 Gazifère auraient pu permettre de constater.

8 (10 h 50)

9 Nous sommes en accord d'accroître d'au
10 moins cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) les
11 revenus du tarif 9. Et là je reprends un texte qui
12 se trouve plus haut dans mon texte. Les revenus du
13 tarif 9, ceci afin de diminuer l'interfinancement
14 dont ce tarif bénéficie. Étant donné que la facture
15 des clients de ce tarif diminuera, il serait même
16 possible d'accroître davantage ce tarif, afin d'en
17 diminuer davantage l'interfinancement.

18 Et nous croyons toutefois que la baisse des
19 autres tarifs, correspondante au montant ainsi
20 transféré au tarif 9, devrait être répartie
21 uniquement au sein des tarifs interfinanceurs, à
22 savoir les tarifs 1, 3, 4 et 5, et non pas en
23 accroissant l'interfinancement dont bénéficie le
24 tarif 2 comme Gazifère le propose.

25 Donc, nous vous invitons à accueillir nos

1 recommandations. Le tout respectueusement soumis.

2 Je vous remercie.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Maître Neuman. Est-ce que, Madame Pelletier,
5 vous avez des questions?

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Non, pas de questions.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Pas de questions. La formation n'aura pas de
10 questions pour vous, Maître Neuman. Merci beaucoup
11 pour votre plaidoirie. Il nous reste la réplique.
12 Est-ce que vous préférez avoir une pause?

13 Me ADINA GEORGESCU :

14 Si ça ne vous dérange pas...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Aucun problème.

17 Me ADINA GEORGESCU :

18 ... un petit dix (10), quinze (15) minutes pour...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 D'accord. Donc, bien, onze heures quinze (11 h 15),
21 c'est bon?

22 Me ADINA GEORGESCU :

23 Oui, c'est parfait.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Merci beaucoup.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 À tantôt.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 (11 h 15)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Il nous reste donc la réplique. On vous écoute,
10 Maître.

11 RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU :

12 Merci beaucoup. Ça va être une courte réplique.

13 Nous allons répondre à un seul élément qui a été
14 soulevé par l'ACEFO. Et la réponse sera en trois
15 points.

16 Alors, mon collègue maître Cadrin a soulevé
17 tout à l'heure qu'il n'y aurait aucune preuve au
18 dossier pour dire que la conception du réseau de
19 Gazifère est faite pour tenir compte des conduites
20 haute et basse pression. Et la question par la
21 suite a été reprise par la Régie. Et ce que nous
22 aimerions soulever, c'est qu'il y a en fait
23 quelques éléments de preuve qui sont au dossier qui
24 répondent à notre avis à ce questionnement, à cette
25 interrogation.

1 Premier élément. Monsieur Trahan a témoigné
2 hier à l'effet que, dans la mesure où le réseau de
3 Gazifère n'avait à desservir que les tarifs 5 et 9,
4 le réseau dans son intégralité serait un réseau à
5 haute pression. Il n'y aurait pas nécessité d'avoir
6 des conduites de basse pression. Donc, un premier
7 élément à ce niveau-là.

8 Deuxième élément. Je vous référerai à la
9 pièce B-394 (GI-45, Document 1) à la page 10. Ce
10 sont les réponses de Gazifère à la DDR numéro 2 de
11 l'ACEFO, les questions 2.5 et 2.5.1 qui viennent
12 dire essentiellement que les conduites à haute
13 pression ne sont pas nécessaires strictement pour
14 fournir la pression qui serait requise par la
15 clientèle, mais également pour fournir le volume
16 qui serait nécessaire. Et, par conséquent, ce sont
17 des conduites qui sont essentielles à l'existence
18 du réseau gazier de Gazifère. Et je vous réfère
19 plus particulièrement à certains passages de ces
20 réponses-là, à la réponse 2.5, le deuxième
21 paragraphe qui dit :

22 Une conduite de très haute pression a
23 l'avantage de transporter plus de gaz
24 naturel rapidement et avec des
25 conduites de plus petites dimensions.

1 À la réponse 2.5.1 :

2 Théoriquement, aucun client ne serait
3 affecté si la quantité de gaz naturel
4 requise était acheminée via des
5 conduites de pression inférieure à la
6 très haute pression. L'intérêt du
7 réseau à très haute pression n'est pas
8 de répondre à des besoins spécifiques
9 d'un ou de quelques clients, mais bien
10 de disposer de la quantité de gaz
11 naturel requise pour desservir
12 l'ensemble du réseau de Gazifère.

13 En d'autres termes, il y a une utilité, il y a une
14 logique dans la conception du réseau de Gazifère
15 pour avoir des conduites autant de haute pression,
16 de très haute pression que de plus basse pression.

17 Finalement, dernier élément. Dans le cadre
18 du témoignage de monsieur Kacicnik d'hier, et je
19 l'ai mentionné tout à l'heure dans ma présentation
20 lors de mon argumentation, il indique que les
21 clients qui sont connectés aux conduites de basse
22 pression ne pourraient être desservis s'il n'était
23 des conduites de haute et de très haute pression
24 qui deviennent des conduites d'alimentation
25 finalement pour pouvoir desservir ces clients

1 connectés aux conduites de plus basse pression. Et
2 donc la nécessité est là. Et le réseau a sa logique
3 dans la constitution tel qu'il est fait.

4 Alors, il y a un intérêt à faire la
5 distinction entre les connexions qui sont faites
6 aux conduites de plus basse pression versus les
7 conduites de haute et de très haute pression.

8 Je vous dirais que c'en est tout de mes
9 représentations. Je pense que le reste des
10 questionnements ont été traités dans le cadre des
11 argumentations de ce matin. Donc, à moins que vous
12 n'ayez d'autres questions, moi, j'en ai fini. Non.

13 Alors, peut-être un dernier petit mot pour
14 vous souhaiter une belle retraite, Madame
15 Pelletier, et une bonne continuation.

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 Merci beaucoup.

18 Me ADINA GEORGESCU :

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci beaucoup. Merci. Et on vous souhaite aussi
21 une belle carrière chez Gazifère. On a bien
22 apprécié vos représentations. Il y a beaucoup de
23 potentiel. Cela termine la présente audience. Donc,
24 la Phase 3 est la dernière phase du dossier
25 tarifaire deux mille dix-huit (2018) de Gazifère.

1 On vous remercie. On vous remercie tous pour
2 l'efficacité, la qualité des représentations qui
3 ont été faites. Nous débutons notre délibéré à
4 compter de maintenant et comptons rendre une
5 décision dans les meilleurs délais.

6 On a un « deadline » qu'on n'aura pas le
7 choix de respecter. Donc, cela nous oblige à agir
8 avec diligence et sortir une décision dans les
9 meilleurs délais. Donc on vous remercie. On vous
10 souhaite une belle fin de journée.

11 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

12

1

2

3

4

5

6 Je, soussignée, DANIELLE BERGERON, sténographe
7 officielle, certifiée sous mon serment d'office que
8 les pages qui précèdent sont et contiennent la
9 transcription fidèle et exacte des notes prises
10 dans cette cause au moyen de la sténotypie.

11

12 Le tout, conformément à la loi.

13 Et j'ai signé,

14

15

16

DANIELLE BERGERON, s.o.